

## Arrêt

n° 119 568 du 26 février 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWANGNE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine malinké et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, vous vous seriez rendu à Goundam dans le Nord du Mali afin d'y vendre de la marchandise. Vous auriez ensuite acheté des produits sur place que vous auriez revendu à Bamako. Vous auriez pris une deuxième épouse à Goundam et auriez ouvert un commerce dans cette ville. Vous auriez continué à faire la navette entre ce commerce et la capitale.*

*En août 2011, vous vous seriez séparé de votre compagne et auriez alors confié votre commerce à votre cousin.*

*En mai 2012, les rebelles auraient pris le contrôle de la ville de Goundam. Ces derniers auraient pris l'habitude de se rendre à votre commerce afin d'y acheter des moutons. Ils auraient cuisiné devant chez vous et y auraient pris le thé. Vous auriez prié également avec eux. Vous auriez été accusé d'être sur la même longueur d'onde que les rebelles et auriez été dénoncé par la population auprès des autorités maliennes.*

*Le 3 janvier 2013, un autre commerçant aurait été arrêté par les autorités maliennes. Les parents de ce commerçant vous auraient informé que votre nom aurait été présent sur une liste transférée aux autorités. Vous auriez rejoint le domicile de votre oncle à Bamako. Il aurait organisé votre départ du Mali. Vous auriez quitté votre pays le 9 janvier 2013.*

*Vous auriez séjourné au Sénégal et en Gambie avant de rejoindre la Belgique le 17 février 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 18 février 2013.*

*Depuis votre départ du Mali, les autorités se seraient rendues à votre domicile à Bamako afin de vous y retrouver. Votre épouse et vos enfants auraient alors rejoint ses parents en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance, ainsi que celui de votre épouse et ceux de vos enfants.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales en raison d'accusations portées à votre encontre qui mentionnaient que vous auriez collaboré avec les rebelles alors que vous travailliez dans le Nord du Mali (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de vos déclarations dans votre questionnaire du CGRA que vous avez uniquement mentionné : « comme il y avait la guerre au Mali, toute la population fuyait le pays. J'ai eu peur et j'ai décidé en janvier 2013 de quitter aussi le pays » (p. 4 du questionnaire du CGRA). Il ressort dès lors que vous n'avez nullement invoqué lors de l'introduction de votre demande d'asile, l'ensemble des éléments mentionnés lors de votre audition du CGRA. Confronté à ces importantes omissions, vous affirmez tout d'abord qu'il vous aurait été demandé de ne pas mentionner les détails, avant de mentionner que vous auriez dû attendre plusieurs heures avant d'être entendu, d'avoir eu faim et ne pas avoir répondu correctement aux questions car vous en auriez eu assez et que vous auriez souhaité rejoindre votre centre d'accueil afin d'y effectuer différents travaux contre rémunération (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Cette dernière explication ne peut en aucun cas justifier l'omission de l'énumération dans votre questionnaire du CGRA de l'ensemble des faits fondant votre demande d'asile, et ce d'autant plus que vous avez été entendu deux jours après l'introduction de votre demande. De plus, il vous avait été demandé dans votre questionnaire du CGRA d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande (p. 2 du questionnaire du CGRA).*

*En outre, il vous avait été demandé dans votre questionnaire du CGRA si vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays et vous avez répondu par la négative (p. 4 du questionnaire du CGRA). Or vous fondez votre départ du Mali sur la peur d'être arrêté par vos autorités nationales qui vous auraient reproché de collaborer avec la rébellion (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette*

*divergence discrédite complètement vos déclarations. Vous justifiez également cette divergence sur base de votre souhait d'abréger votre audition (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).*

*Vous omettez également de mentionner lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, l'existence de votre deuxième épouse (p. 5 de vos déclarations).*

*De plus, vous restez particulièrement peu précis et peu constant au niveau de la chronologie de certains faits que vous invoquez lors de votre audition au CGRA. Ainsi, si vous situez tout d'abord votre séparation avec votre deuxième épouse et l'arrivée de votre cousin pour s'occuper de votre commerce au 7ème mois 2012 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), vous mentionnez ensuite que votre cousin serait arrivé en 2011 à Goundam en précisant qu'il aurait séjourné un an dans cette ville (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous modifiez ensuite à nouveau vos déclarations en affirmant qu'il vous aurait rejoint en août 2011 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Ces nombreux changements dans votre chronologie ne permettent pas aux instances d'asile d'attester de la crédibilité de vos déclarations.*

*Par ailleurs, vous restez dans l'impossibilité de mentionner le nom des groupes rebelles se trouvant à Goundam alors que vous les auriez fréquentés pendant plusieurs mois (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). En effet, vous vous limitez à mentionner qu'on appellerait ces personnes moudjaho (moudjahidine) ou rebelles (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne pouvez également pas mentionner le nom du chef des rebelles présents à Goundam et ne pouvez citer que l'un ou l'autre prénom des membres de ce groupe (p. 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Vous restez également peu prolix sur la vie quotidienne à Goundam en présence des rebelles, mentionnant seulement que la loi islamique aurait été imposée et les châtiments encourus en cas de non-respect de cette loi. Vous ajoutez qu'ils se promenaient dans la ville en voiture (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent dès lors qu'être particulièrement étonnées du manque d'information que vous détenez au sujet des personnes avec qui vous auriez eu des contacts et qui vous auraient valu de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales.*

*Il est également étonnant que votre oncle organise votre voyage pour rejoindre la Belgique, alors que son fils, qui selon vous aurait rencontré les mêmes problèmes que vous n'aurait pu rejoindre que la Côte d'Ivoire (p. du rapport d'audition du CGRA).*

*De même, vos déclarations au sujet de votre retour à Bamako en provenance de la zone contrôlée par les rebelles s'avèrent assez peu crédible. Il est en effet étonnant que vous n'ayez pas été contrôlé lors des différents barrages des autorités malienches uniquement du fait que vous étiez mal habillé et que vous vous fassiez passer pour un apprenti (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).*

*Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection*

*internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*, C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).*

*Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.*

*Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.*

*Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.*

*En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.*

*En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.*

*Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.*

*A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands évènements sportifs sont organisés à Bamako.*

*De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.*

*En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».*

*Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.*

*Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.*

*Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.*

*L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.*

*Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.*

*Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.*

*Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.*

*L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).*

*Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.*

*D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienches. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.*

*Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.*

*Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de vos enfants, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces documents ne peuvent attester que des lieux de naissance des différents membres de votre famille, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport dont vous ignoriez l'identité mentionnée dans celui-ci et sa nationalité (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], (...), des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (...), de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts » (requête, page 4, le Conseil pagine). Elle prend un deuxième moyen, sous une branche intitulée « annulation », tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration » (requête, page 18).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée « afin que le statut de réfugié / de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de son dossier [devant la partie défenderesse] » (requête, page 19).

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête divers articles de presse relatifs à la situation sécuritaire au Mali.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant une omission importante dans le questionnaire de la partie défenderesse, la négation de problèmes rencontrés avec les autorités révélée par le questionnaire au contraire de ses déclarations ultérieures, le manque de précision et de constance dans la chronologie des faits avancés, l'impossibilité de mentionner les noms des rebelles alors que le requérant les aurait fréquentés pendant plusieurs mois et l'incohérence dans l'aide apportée par l'oncle du requérant pour rejoindre la Belgique alors que son propre fils n'aurait pu rejoindre que la Côte d'Ivoire. Elle estime enfin que la situation prévalant au Mali ne rencontre pas le prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Il estime néanmoins pouvoir rejoindre les arguments de la partie requérante relatifs au fait qu'elle ait pu rejoindre la Belgique alors que le fils de son oncle n'a pu rejoindre que la Côte d'Ivoire, et qui précisent que « son neveu est le fils de son frère, qui n'est pas la personne qui l'a aidée à quitter le pays puisqu'il s'agit de son oncle paternel » et qu'il avait un « business qui fonctionnait bien et lui rapportait de l'argent de sorte qu'il a pu payer de sa poche une bonne partie du voyage vers la Belgique » et que son neveu n'avait, quant à lui, pas beaucoup d'argent (requête, page 13). Néanmoins, le Conseil estime que ce motif est surabondant à la lecture du dossier administratif.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la

contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur l'omission dans le questionnaire, la partie requérante estime « qu'un tel reproche ne peut suffire à discréditer « complètement » (...) la demande d'asile du requérant » et que ce dernier s'en est expliqué lors de son audition en mentionnant avoir dû patienter toute la journée, que durant la journée, personne ne lui a donné à manger, qu'un agent « a précisé au requérant qu'il n'était pas nécessaire d'expliquer ses problèmes en détail », qu'il était « fatigué, mais également énervé », qu'il souhaitait pouvoir aller travailler au centre d'Hasselt « afin de pouvoir prendre contact avec sa famille au pays » (requête, pages 5, 6 et 7). Ainsi, sur l'omission de sa deuxième épouse, le requérant explique que cette dernière « n'est aujourd'hui plus son épouse et qu'ils sont séparés depuis 2011 » et qu'il est « surprenant de constater que [la partie défenderesse] en tire un argument » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il relève, dans un premier temps, que si la partie défenderesse a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations du requérant devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, la contradiction relevée ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire un élément essentiel à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, visant en effet la base même de sa demande d'asile, indiquant lors de son questionnaire avoir fui « comme il y avait la guerre au Mali » (questionnaire, page 4) et indiquant, ensuite, avoir fui en raison d'accusations portées à son encontre selon lesquelles elle serait accusée de collaborer avec les rebelles (rapport d'audition, pages 6 et 7). Le Conseil estime que cette omission, et partant, cette contradiction sur l'élément à la base même de sa fuite du pays, permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle.

Par ailleurs, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel

« § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever l'indigence des explications apportées par le requérant à cette importante omission lors de son audition devant la partie défenderesse, portant sur les éléments substantiels de sa demande d'asile, la circonstance que le requérant ait été énervé, affamé ou motivé par de possibles rémunérations en suite de travaux effectués au centre ne sont pas de nature à justifier cette lourde carence sur les fondements même de sa demande d'asile.

Le Conseil estime qu'il en est de même de l'omission relative à sa seconde épouse à la réponse pourtant claire du questionnaire interrogeant tant sur le(s) partenaire(s) actuel(s) qu'ancien(s) du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que c'est en suite de sa séparation avec cette deuxième épouse, que les parents de cette dernière auraient été le calomnier auprès des autorités du village (rapport d'audition, page 8).

6.5.2 Ainsi, quant à la chronologie des faits, la partie requérante renvoie à ses déclarations, qu'il « convient de relire attentivement » (requête, page 8), et que la chronologie des faits est « claire » (requête, page 9). Ainsi, encore, sur les informations relatives aux rebelles, elle estime avoir répondu à chacune des questions sans la moindre hésitation, et que si la partie adverse « souhaitait avoir plus de détails, il convenait qu'elle le demande au requérant », rappelle le contenu de son audition, explique n'avoir eu que des relations commerciales avec les rebelles et que de surcroît, elle ne comprenait pas la plupart d'entre eux, ceux-ci parlant des langues qu'elle ne maîtrise pas, qu'étant « sans arrêt sur les

routes (...), le requérant n'a pas (...) « fréquenté pendant plusieurs mois » les rebelles » et qu'il était difficile de les reconnaître dès lors que ceux-ci « avaient tous les visage couvert avec un bandeau » (requête, pages 10, 11, 12 et 13).

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, la chronologie particulièrement nébuleuse des faits allégués par le requérant. En tout état de cause, en ce qui concerne les rebelles, à la base des faits pour lesquels le requérant rencontrerait des problèmes avec ses autorités, le Conseil ne peut que constater la grande indigence de ses déclarations lors de son audition devant la partie défenderesse et estime que les explications apportées en termes de requête ne sont pas de nature à emporter sa conviction, celles-ci paraphrasant ou rappelant le contenu de l'audition susvisée. En ce qui concerne l'argument selon lequel il aurait expliqué à son conseil qu'il ne comprenait pas les rebelles parce qu'ils parlaient des langues qu'il ne maîtrisait pas, le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à emporter sa conviction, il en est d'autant plus ainsi que le requérant allègue avoir des contacts avec au moins deux d'entre eux, A. et I. (rapport d'audition, page 13), que les rebelles « venaient chercher dans la boutique et je leur donnais parfois crédits » (rapport d'audition, page 12) et que « ils ont dit que les autorités ne font pas d'hôpitaux ou de route dans le nord et ils veulent imposer leur autorité et la loi musulmane dans le nord, c'est les paroles des rebelles » (rapport d'audition, page 12), affirmation de nature à contredire les explications apportées en termes de requête, le requérant ayant au moins compris une partie de leurs motivations.

6.5.3 Ainsi, sur le trajet du requérant lors de son retour à Bamako, la partie requérante estime que « si les explications du requérant paraissent surprenantes, elles n'en sont pas moins impossibles voire irréalistes » mais souligne que la partie défenderesse reste en défaut d'apporter des informations sur la manière dont se déroulent les contrôles en zone occupée, et qu'il convient, au vu de ses déclarations, de lui accorder le bénéfice du doute.

Le Conseil relève le caractère invraisemblable de l'absence de contrôle du requérant lors des barrages routiers et constate que la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve en cette matière, reste en défaut de renverser utilement le constat fait à bon droit par la partie défenderesse, dont l'obligation de motivation ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel d'atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine ; ce qu'elle fait en l'espèce. Quant au bénéfice du doute sollicité, le Conseil renvoie au paragraphe suivant.

6.5.4 Ainsi, enfin, et de façon générale, la partie requérante relève que son récit « est cohérent et vraisemblable », l'absence de contradictions majeures et qu'il convient « de relire la déclaration du requérant dans son ensemble pour s'en convaincre et ne pas s'arrêter à l'un ou l'autre passage en particulier sans le replacer dans son contexte général ». Elle rappelle avoir fourni de « nombreuses informations pour étayer son propos, informations fort détaillées qui ne permettent pas de remettre en cause de manière crédible ses dires » (requête, pages 4 et 5). Elle sollicite également l'application de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (requête, page 16).

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque

l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qui, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments permettant de rejeter la demande sollicitée, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime, au vu des documents déposés, que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'il n'existe pas de conflit armé au Mali ni de contexte de violence aveugle (requête, page 15) et que les articles de presse démontrent qu'il « subsiste de graves entorses aux droits de l'homme au Mali et que la situation tant politique que sécuritaire est loin d'être idéale » (requête, page 16).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit

dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir, ou à tout le moins de renverser le constat inverse de la partie défenderesse, que la situation à Bamako correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE